

**Séance du 29 janvier 2018**

**N° 2018-025**

**L'an deux mille dix-huit, le 29 janvier, à 19 heures,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 25 janvier 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué  
Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,  
Michel BALME, Guylaine BARBIER, Jean-Luc BISI, Delphine BOURGEAT,  
Nicolas CASSEGRAIN, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD, Maryvonne DODE,  
Jean-Luc FOURNIER, Laurent GIRAUD, Magali LESCURE, Hervé LESCURE,  
Jocelyne MARTIN, Françoise MOREAU, Sylvie ROY,  
Conseillers municipaux

**Absents :** Maurice ARLOT, Thierry GUIGNARD,  
Emmanuel DURDAN, Fabien POIROT,

**Pouvoirs :** Florence BEL donne pouvoir à Guylaine BARBIER  
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Jean-Pierre DEVAUX donne pouvoir à Jean-Luc FOURNIER  
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Michel BALME  
Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Messieurs Jean-Noël CHALVIN et Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2 1 – Documents d'urbanisme**

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc – modification simplifiée n° 1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011, modifié le 9 septembre 2013, modifié le 5 août 2016 et mis en compatibilité le 18 décembre 2017 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet.

Monsieur Pierre BALME, maire délégué de Venosc explique que depuis la dernière modification et à la lecture des nombreuses demandes d'urbanisme déposées en mairie, il apparaît nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc sur les points suivants :

- Article 6 des zones UA, UB, UC, AUA, AUC, A, N : Le calcul de la hauteur se fait actuellement par rapport à la longueur de la voie, or il s'agit de la largeur de la voie ;
- Article 12 : Le nombre minimal d'emplacement de stationnement est pour les constructions à usage d'habitation de 1 place par tranche de 50m<sup>2</sup> de Surface Plancher (SP) et pour les hébergements hôteliers d'une place par tranche de 80m<sup>2</sup> de SP, étant précisé qu'il s'agit de la Surface de Plancher entamée et que la largeur minimale autorisée d'une place de stationnement est de 2,5 mètres ;
- Article 11 de la zone UC : dans les dispositions particulières il est précisé : dans les secteurs UAa les lignes de faîtage des toitures principales ne sont pas orientées dans le sens de la pente, il ne s'agit pas du secteur UAa mais du secteur UCa ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

- Article 7 de la zone UI : Les constructions sont autorisées en retrait des limites à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5m (voir schéma 2). Vu le caractère de la zone il convient de maintenir 5m mais de renvoyer au nouveau schéma 2bis ;
- Article 10 de toutes les zones : Il n'est pas précisé le point de départ de la mesure de la hauteur de la construction. Il faut donc préciser que la hauteur est mesurée à partir du Terrain Naturel et définir la notion de Terrain Naturel en fonction des déblais et remblais ;
- Afin de faciliter la compréhension du règlement écrit, il convient de modifier les schémas ;
- Afin de permettre la réalisation d'opération d'aménagement, il faut supprimer un emplacement réservé devenu inutile. Il s'agit de l'emplacement réservé n°4 situé rue de la forêt. La capacité de construction de la zone UCb est augmentée de 1,3%
- Réduire l'emplacement n°10 situé aux Granges à Venosc village pour qu'il coïncide exactement avec le parking municipal. La capacité de construction de la zone AUCb est augmentée de 6%
- Rappeler la réglementation liée au calcul de la surface de plancher dans les dispositions générales ;
- Actualiser les dispositions générales et notamment les définitions au regard des dernières fiches techniques publiées par le ministère ;
- Rappeler dans les dispositions générales la réglementation relative aux obligations de réalisation des aires de stationnement ;

Ces évolutions sont possibles dans le cadre d'une modification simplifiée portant le numéro 1 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire délégué de Venosc expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc pour l'adapter aux points soulevés précédemment.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ait été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale dudit PLU,
- que la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance
- les évolutions souhaitées ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'applique pas l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

1- **d'engager** une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Venosc, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur les points suivants :

- Article 6 des zones UA, UB, UC, AUA, AUC, A, N : Le calcul de la hauteur se fait actuellement par rapport à la longueur de la voie, or il s'agit de la largeur de la voie ;
- Article 12 : Le nombre minimal d'emplacement de stationnement est pour les constructions à usage d'habitation de 1 place par tranche de 50m<sup>2</sup> de Surface Plancher (SP) et pour les hébergements hôteliers d'une place par tranche de 80m<sup>2</sup> de SP étant précisé qu'il s'agit de la Surface de Plancher entamée et que la largeur minimale autorisée d'une place de stationnement est de 2,5 mètres ;
- Article 11 de la zone UC : dans les dispositions particulières il est précisé : dans les secteurs UAa les lignes de faîtage des toitures principales ne sont pas orientées dans le sens de la pente, il ne s'agit pas du secteur UAa mais du secteur UCa ;
- Article 7 de la zone UI : Les constructions sont autorisées en retrait des limites à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5m (voir schéma 2). Vu le caractère de la zone il convient de maintenir 5m mais de renvoyer au nouveau schéma 2bis ;
- Article 10 de toutes les zones : Il n'est pas précisé le point de départ de la mesure de la hauteur de la construction. Il faut donc préciser que la hauteur est mesurée à partir du Terrain Naturel et définir la notion de Terrain Naturel en fonction des déblais et remblais ;
- Afin de faciliter la compréhension du règlement écrit, il convient de modifier les schémas ;
- Afin de permettre la réalisation d'opération d'aménagement, il faut supprimer un emplacement réservé devenu inutile. Il s'agit de l'emplacement réservé n°4 situé rue de la forêt. La capacité de construction de la zone UCb est augmentée de 1,3%
- Réduire l'emplacement n°10 situé aux Granges à Venosc village pour qu'il coïncide exactement avec le parking municipal. La capacité de construction de la zone AUCb est augmentée de 6%
- Rappeler la réglementation liée au calcul de la surface de plancher dans les dispositions générales ;
- Actualiser les dispositions générales et notamment les définitions au regard des dernières fiches techniques publiées par le ministère ;
- Rappeler dans les dispositions générales la réglementation relative aux obligations de réalisation des aires de stationnement ;

2 - **de mettre** le dossier de modification simplifiée n° 1 à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette mise à disposition du public sera annoncée ultérieurement par voie de presse et par l'affichage en vigueur sur la commune.

3 - **de donner** autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;

4 - **de solliciter** de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée n°1 dudit PLU, une dotation, conformément à l'article L123-15 du Code de l'Urbanisme ;

5 - **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre....article....) ;

6 - **de demander** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME



